

Dépôt Félix Braz
17.02.2009
Débat 5892

1

MOTION

La Chambre des Députés

Considérant que la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une Inspection Générale de la Police aura bientôt dix ans ;

Considérant que l'Inspection Générale de la Police a su pendant ses dix premières années d'existence devenir une institution globalement bien acceptée par les membres de la Police Grand-Ducale ;

Considérant que des déficits sont néanmoins apparents et appellent des réformes ;

Considérant le rapport détaillé élaboré par la commission juridique en application de l'article 91 du règlement ;

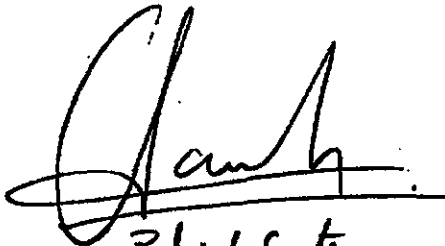
Invite le Gouvernement

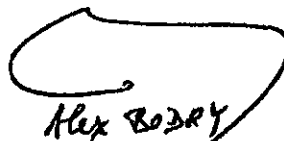
à prendre les mesures législatives nécessaires visant :

- à donner un statut propre à l'Inspection Générale de la Police et à l'établir en administration indépendante sous l'autorité directe du Ministre ayant l'Inspection Générale de la Police dans ses attributions ;
- à placer cette administration sous la direction d'un Inspecteur Général et d'un Inspecteur général adjoint de l'Inspection Générale de la Police ;
- à arrêter que l'un(e) devra obligatoirement être un(e) magistrat(e) ou juriste ayant une solide expérience professionnelle en la matière et à prévoir que cette personne devra avoir la possibilité de quitter l'Inspection Générale de la Police et, le cas échéant, de réintégrer la magistrature à son rang tout en maintenant que la législation qui lui sera applicable en matière disciplinaire reste celle de la magistrature ;

- à arrêter que l'autre devra être obligatoirement issu(e) des services de police et doté(e) d'une une expérience professionnelle solide, sa nomination étant définitive en ce sens qu'elle ne permettra pas de retour dans les services de police ;
- à prévoir que cette personne pourra néanmoins demander un changement pour toute autre administration ou institution européenne ;
- à charger le Conseil de Gouvernement de la nomination de l'Inspecteur Général et de l'Inspecteur Général adjoint, leur nomination portant sur 7 ans et étant renouvelable ;
- à rendre impossible, le cas échéant, le retour des enquêteurs policiers et civils dans les services de police ;
- à introduire une formation spécifique des futurs enquêteurs policiers de l'IGP auprès de l'Ecole de police et auprès d'un autre service d'inspection et à envisager une prime spéciale au profit des agents de l'IGP ;
- à introduire pour les enquêteurs civils une formation spécifique incluant des formations administratives et judiciaires à l'Ecole de police (avec un examen final) et un stage obligatoire auprès d'un autre service d'inspection avec, à la clé, le statut d'officier de police judiciaire ;
- à organiser les changements de carrière par les voies habituelles de la fonction publique (à l'exception des interdictions de retour à la Police Grand-Ducale détaillées plus haut) ;
- à maintenir le Ministre ayant l'Inspection Générale de la Police dans ses attributions dans sa compétence pour initier les audits et les études effectués par l'IGP tout en élargissant le cercle de ceux et celles qui peuvent en faire la demande auprès du Ministre (p.ex. : procureur général d'Etat, Directeur général de la Police, autres Ministères, organismes et institutions, ...) ;
- à charger l'IGP de toutes les enquêtes disciplinaires visant des faits passibles du Conseil de discipline et ceci pour toutes les carrières (officiers, inspecteurs, brigadiers et le personnel civil) ;
- à arrêter que toute action disciplinaire sera communiquée d'office à l'Inspection Générale de la Police qui, si elle estime les faits passibles du Conseil de discipline, pourra se saisir de l'enquête ;


- à améliorer les droits des agents de police visés par une enquête disciplinaire notamment en ce qui concerne l'accès au dossier et dans le but de garantir le caractère contradictoire de la procédure ;
- à associer l'Inspection Générale de la Police à toute enquête judiciaire impliquant un membre de la police ;
- à charger le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire de l'instruction de toutes les procédures disciplinaires portant sur des cas de manquements au sein de l'Inspection Générale de la Police ;
- moderniser le cadre légal fixé par la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique pour l'adapter aux évolutions intervenues depuis son entrée en vigueur tant au niveau légal qu'au niveau structurel.


Patrick Sauter


Alex BOZBY

Julien 177.
F-BLAT

Robert Frenel
Flesch


JY HENCHES